



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

FLASH NEWS

04/26

APERÇU DU 08/06 AU 15/07

PT / JESUS PINHAL c. PORTUGAL [GC]

Ne bis in idem - Trois procédures ouvertes par les juridictions pénales, la Commission du marché des valeurs mobilières et la Banque du Portugal pour diverses infractions pénales et administratives - Procédures relevant d'un système intégré visant à sanctionner les différents aspects des faits litigieux afférents à la transmission de fausses informations

Non-violation de l'article 4 du Protocole n° 7 (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois) à la CEDH.

L'arrêt concerne le droit à ne pas être jugé ou puni deux fois, connu sous le terme de principe ne bis in idem.

Le requérant était membre et vice-président du conseil d'administration de la banque Banco Comercial Português - la BCP. À la suite d'un signalement, le parquet judiciaire de Lisbonne, la Commission du marché des valeurs mobilières et la Banque centrale du Portugal, engagèrent des procédures contre lui pour diverses infractions pénales et administratives. Le requérant soutenait devant la Cour EDH qu'il avait été poursuivi trois fois pour les mêmes faits.

La Cour EDH, à l'occasion de cette affaire, a clarifié les critères à appliquer pour ménager un juste équilibre entre l'efficacité de la répression contre toutes les formes de criminalité et le respect du droit fondamental à ne pas être jugé deux fois pour les mêmes faits.

La Cour EDH souligne que si une procédure pénale litigieuse est le fruit d'un système intégré permettant de réprimer un méfait sous ses différents aspects, de manière prévisible et proportionnée, et formant un tout cohérent, alors elle ne cause aucune injustice à l'intéressé.

Dans cette affaire, ayant constaté l'existence d'un lien matériel et temporel entre les poursuites, la Cour EDH considère que les trois procédures en cause – procédures pénales au sens autonome de la CEDH –, relevaient d'un système intégré visant à sanctionner les différents aspects des faits litigieux relatifs à la transmission de fausses informations. Ces procédures n'ont donc pas constitué une répétition des poursuites. Il n'y a donc pas eu de « répétition de procédure » au sens de l'article 4 du Protocole n° 7 qui protège le droit à ne pas être jugé ou puni deux fois.

Arrêt du 09.07.2026 (requêtes n°s 48047/15 et 2276/20) ([FR](#) / [EN](#))

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

Résumé juridique ([FR](#) / [EN](#))

IT / GRANDE ORIENTE D'ITALIA c. ITALIE [GC]

Droit au respect du domicile - Perquisition des locaux d'une association maçonnique ordonnée par la Commission d'enquête parlementaire de lutte contre la mafia - Saisie de nombreux documents, y compris des données personnelles de ses membres - Nécessité de garanties suffisantes compatibles avec l'État de droit assurées par une autorité judiciaire ou une autre instance décisionnelle impartiale chargée d'exercer un examen ex ante ou un contrôle ex post

Violation de l'article 8 (droit au respect du domicile) de la CEDH.

L'affaire concerne la perquisition des locaux d'une association italienne d'obédience maçonnique, ordonnée par une commission d'enquête parlementaire qui enquêtait sur l'infiltration des organisations criminelles de type mafieux dans des loges maçonniques, et la saisie subséquente de nombreux documents en format papier et numérique, et en particulier des listes où figuraient les noms et les données personnelles de plus de six mille personnes.

Après avoir rappelé la latitude dont jouissent les États en matière d'autonomie parlementaire, la Cour EDH a toutefois jugé que l'ingérence dans l'exercice par l'association requérante du droit au respect de son domicile n'était pas accompagnée de garanties suffisantes contre les abus et l'arbitraire et n'était donc pas « nécessaire dans une société démocratique », l'association requérante n'ayant bénéficié d'aucune garantie ex ante ni d'aucun recours ex post.

Arrêt du 07.07.2026 (requête n° 29550/17) ([FR](#) / [EN](#))

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

Résumé juridique ([FR](#) / [EN](#))

COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

PL / A.P. ET R.P. c. POLOGNE et A.D.-K. ET AUTRES c. POLOGNE

Droit au respect de la vie privée et familiale - Interdiction de discrimination - Refus de reconnaissance par les autorités de liens de filiation légaux établis à l'étranger ayant méconnu l'intérêt supérieur de l'enfant polonais

Non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la CEDH quant au droit au respect de la vie familiale tant de la mère de naissance que de l'enfant.

Violations de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et de l'article 14 (interdiction de discrimination) combiné avec l'article 8 de la CEDH quant au droit au respect de la vie privée de l'enfant.

Non-violation de l'article 14 (interdiction de discrimination) combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la CEDH quant au droit au respect de la vie familiale tant de la mère de naissance que de l'enfant.

Les affaires A.P. et R.P. c. Pologne (requête n° 1298/19) et A.D.-K. et autres c. Pologne (requête n° 30806/15) concernent le refus de reconnaissance par les autorités polonaises de liens de filiation légaux établis à l'étranger.

Dans les deux affaires, un couple de même sexe vivant au Royaume-Uni dans le cadre d'un partenariat civil a demandé l'enregistrement en Pologne de l'acte de naissance de leur enfant. Les autorités polonaises ont opposé dans les deux cas un refus pour des motifs d'ordre public. Dans l'affaire A.P. et R.P., la mère de naissance (qui est aussi la mère biologique) et sa compagne étaient toutes deux de nationalité polonaise ; elles parlaient polonais à la maison et passaient beaucoup de temps en Pologne. Comme l'a confirmé le Gouvernement, R.P., leur enfant, a acquis la nationalité polonaise à sa naissance. Dans l'affaire A.D.-K. et autres, la mère de naissance (qui est aussi la mère biologique) est une ressortissante britannique et sa compagne est polonaise.

Dans l'affaire A.D.-K. et autres c. Pologne, la Cour EDH déclare la requête irrecevable. Les conséquences négatives sur la vie privée de l'enfant du refus d'enregistrer l'acte de naissance étranger ne semblent pas avoir été suffisamment graves pour soulever une question sous l'angle de l'article 8 et la famille n'a pas fait état d'obstacles ou de difficultés pratiques particuliers dans la jouissance de leur vie familiale.

Arrêt A.P. et R.P. c. Pologne (requête n° 1298/19) ([EN](#)) et décision A.D.-K. et autres c. Pologne (requête n° 30806/15) ([EN](#)) du 02.07.2026

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

Résumés juridiques, arrêt A.P. et R.P. c. Pologne ([FR](#) / [EN](#)) et décision A.D.-K. et autres c. Pologne ([FR](#) / [EN](#))

PT / DE CARVALHO MARQUES ET AUTRES c. PORTUGAL

Liberté d'expression - Procédures disciplinaires injustes et amende disproportionnée infligée au Porto Football Club pour des critiques admissibles exprimées à l'égard de certains arbitres - Non-violation à l'égard des autres requêtes - Allégations extrêmement graves formulées dans ces affaires constituant des jugements de valeur dépourvus d'une base factuelle suffisante

Violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la CEDH à l'égard du Porto Football Club dans la requête n° 47902/20.

Non-violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la CEDH dans les autres requêtes.

L'affaire concerne les procédures disciplinaires engagées par le conseil de discipline de la Fédération portugaise de football contre le Porto Football Club (Futebol Clube do Porto SAD - Futebol SAD), son directeur de la communication et son président, qui se sont vu infliger des amendes d'un montant de 459 à 15 300 euros à la suite de critiques qu'ils avaient formulées dans les médias au sujet des performances de certains arbitres et du système d'arbitrage dans son ensemble. Le directeur de la communication et le président de la société requérante ont également été temporairement suspendus de leurs fonctions.

La Cour EDH considère que les requérants n'ont produit aucun élément de nature à étayer les accusations de corruption et de manipulation de match qu'ils avaient formulées. Les déclarations en cause s'analysaient en des jugements de valeur dépourvus d'une base factuelle suffisante. En revanche, en ce qui concerne la requête n° 47902/20, la Cour EDH juge que les déclarations en cause sont restées dans les limites de la critique admissible.

Arrêt du 07.07.2026 (requêtes n°s 47902/20 et 5 autres) ([EN](#))

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

Dessaisissement en faveur de la Grande Chambre

Dans l'affaire **Knopp c. Hongrie** (requête n° 22931/18), la Grande Chambre vient d'être saisie d'une affaire relative à la surveillance secrète alléguée d'un homme d'affaires hongrois.

L'affaire concerne un homme d'affaires hongrois âgé de 88 ans qui fait l'objet d'une enquête aux États-Unis pour racket international et qui craint que, à la demande des autorités américaines, les autorités hongroises n'aient enregistré ses conversations téléphoniques et surveillé ses courriels.

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

Résumé juridique ([FR](#) / [EN](#))